

## Séance du 11 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 11 novembre, le conseil municipal dûment convoqué le 7 novembre 2023 s'est réuni à la salle Mandela de la commune nouvelle BEUGNON-THIREUIL à 20 heures 30 minutes.

Étaient présents : M. Michaël BOBINEAU, M. Cédric CANTET, Mme Anaïs FAUCHER, M. Sébastien FLEURY, M. Loïk HELIAS, M. Gaël JARRY, M. Patrice JARRY, M. LIEVRE Jean-Pierre, Mme Marie-Christine LUCAS, M. MOREAU David, Mme Elisa NEVEUX, M. ONILLON Denis, Mme PALLUAU Anne, Mme Lucie RENAULT, M. Philippe TEXIER.

Étaient excusés : Mme Anne ROBIN, Mme Nathalie HAYRAULT donne pouvoir à Anne PALLUAU, Mme PROUST Fabienne donne pouvoir à M. Denis ONILLON.

Le conseil municipal a désigné Mme Anaïs FAUCHER en qualité de secrétaire de séance.

### **Vote des tarifs 2024**

Les tarifs (en annexe) sont étudiés par l'ensemble des élus.

Le conseil municipal décide de maintenir les tarifs existants pour l'année 2024.

### **Vote des subventions aux associations communales**

Le Conseil Municipal décide de régulariser les subventions non versées en 2022 :

(En €)

<b><u>Associations communales :</u></b>	
Club Les Amis Réunis	90,00
Société musique "Les Cadets"	150,00
AFN La Chapelle	90,00
Acca Le Beugnon	90,00
Acca La Chapelle Thireuil	90,00
S.E.P. section boules	90,00
Redouna Daus Ales Le Beugnon	90,00
Beugnon Loisirs Le Beugnon Théâtre	90,00
Laet's Move	90,00
Rencontres Beugnonaises	90,00
Football Club Plaine Gâtine	0

<b><u>Ecoles :</u></b> en fonction du nombre d'élèves. Sera réajusté si besoin	
A.P.E. La Marelle	10 €/ enfant domiciliés sur la commune
APEL SAINTE-MARIE SAINT-JOSEPH	25 €/ enfant domiciliés sur la commune
FSE COLLEGE ABSIE	25 €/ enfant domiciliés sur la commune
<b><u>Divers :</u></b>	
Restos du Chœur	130,00
Secours catholique	130,00
ADMR Coulonges sur L'Autize	90,00
ACSAD Coulonges sur l'Autize	90,00
AFM TELETHON	130,00
FDGDON	Prorata au nombre d'habitants

**et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.**

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé. Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur. Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité/l'établissement conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Vu le Code général de la fonction publique ; Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le *Conseil municipal* :

- Mandate le CDG79 afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- Mandate le CDG79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- S'engage à communiquer au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.
- Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

### **Ressources humaines : évolution des effectifs et proposition de renouvellement du contrat d'un agent**

M. le Maire informe le conseil municipal des mouvements en cours et à venir au sein des effectifs de la collectivité, à savoir :

- Licenciement pour inaptitude physique du titulaire (Mme TEILLET Jeannine), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023,
- le remplacement du titulaire licencié par un contrat à durée déterminée d'un an, à raison de 10h/semaine accordé à Mme BOUHET Marie.
- le départ en retraite de M. BONNEAU François à la date du 1<sup>er</sup> février 2024.

Les membres du conseil municipal valide l'ensemble de ces choix, et autorise M. le Maire à signer le contrat à durée déterminée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'une année, à raison de 10heures par semaine, pour l'agent d'entretien des locaux, Mme BOUHET Marie.

### **Loi d'accélération énergétique**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, mobilité, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, les commissions communales « voirie » et « bâtiments » se sont concertés.

Au regard des éléments présentés, il est proposé de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies :

- **Éolien** : la zone actuelle est conforme à la volonté des élus. Ils décident de ne pas prévoir d'extension.
- **Solaire** : les élus décident de valider le plan proposer en l'état, permettant ainsi de laisser la possibilité aux administrés de réaliser ou non ce genre de travaux
- **Agrivoltaïsme** : A la suite de nombreux échanges, les points de vue des élus sont divergents. Après un vote à bulletin secret à la question « Autorise-t-on l'agrivoltaïsme ? », le résultat : 7 voix POUR, 7 voix CONTRE et 3 absentions, une réflexion supplémentaire est nécessaire. Ce sujet sera débattu lors d'une prochaine réunion de conseil municipal.
- **Méthanisation** : Aucune zone n'a été identifiée par les services de l'Etat. Toutefois, le conseil municipal reste ouvert à l'étude d'éventuels projets.
- **Mobilité** : les élus sont favorables à l'implantation d'une voire deux bornes de recharge électrique dans les centres bourgs. Une sur chaque secteur.

Après avoir délibéré le conseil municipal demande le classement des zones nommées au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.

### **API ma superette : Décision sur l'implantation de la superette et autorisation de signature**

M. le Maire informe le conseil municipal que dans le respect des délais de mise en concurrence, aucune autre entreprise ne s'est manifestée.

M. le Maire propose à un vote à main levée pour la validation de l'implantation de la superette. A 16 voix POUR et 2 abstentions, le projet est validé.

Le conseil municipal autorise donc M. le Maire à :

- Remplir le cahier des charges pour le dépôt du permis de construire dans les plus brefs délais,
- Autoriser l'occupation du domaine public par la société API
- Valider l'implantation de la supérette près de la boulangerie, route de la Barre – La Chapelle Thireuil 79160 BEUGNON-THIREUIL, parcelle section A n°1303.
- A signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire, y compris la convention d'occupation du domaine public.

### **Projet aire de jeux : demande de subventions**

M. le Maire rapporte les éléments recueillis pour la création d'un espace de jeux aux alentours du Centre d'Animation Rural :

- Par dérogation, les procédures de marchés publics sont allégées, et notamment le seuil des marchés publics de travaux qui est désormais à 100 000€ HT, jusqu'à fin 2024.
- La subvention « 5000 terrains » serait reconduite en 2024 et permettrait de financer le projet à hauteur de 50%, venant compléter une subvention éventuelle du Département.

D'après ces informations, et après en avoir délibéré, M. le Maire est autorisé à :

- solliciter des devis pour ce projet,
- lancer les demandes de subventions rapidement.

M. le Maire informe que dans l'hypothèse où les financements ne seraient pas accordés, le projet sera arrêté sans contrepartie financière.

### **Finances - Décisions modificatives**

Mme Anne PALLUAU informe les membres du conseil municipal qu'il est nécessaire, en cette fin d'année, de réajuster les crédits budgétaires, en fonction d'éléments non prévus lors de la confection des budgets primitifs.

Mme Anne PALLUAU explique le besoin de réaliser une décision modificative de la manière suivante :

#### Budget communal :

- Article 022 : Dépenses imprévues	- 12 000.00 €
- Article 60621 : Combustibles	+ 3 000.00 €
- Article 60623 : Alimentation	+ 4 000.00 €
- Article 6411 : Personnel titulaire	+ 5 000.00 €

#### Budget commerce :

- Article 2132 : Immeubles de rapport	+ 1 910.00 €
- Article 2188 : Autres immobilisations corporelles	- 1 910.00 €

Le conseil municipal valide.

M. le Maire informe le conseil municipal, qu'il convient de remplacer, de façon urgente, le four du bar restaurant en panne. Celui-ci est réparable mais pour un coût très important.

Les Maire et adjoints ont pris la décision de le changer pour un four neuf d'exposition, vendu par l'entreprise MECA. Les membres du conseil municipal autorisent cette dépense et charge Mme Anne PALLUAU, adjointe chargée des finances de prévoir son financement.

Cette dernière propose de réaliser une décision modificative de la manière suivante :

#### Budget communal :

- Article 022 : Dépenses imprévues	- 2 410.00 €
- Article 023 : Transfert entre section	+ 2 410.00 €
- Article 021 : Transfert entre section	+ 2 410.00 €
- Article 276348 : Avance Budget annexe	+ 2 410.00 €

#### Budget commerce :

- Article 168748 : Avance du budget communal	+ 2 410.00 €
- Article 2188 : Autres immobilisations corporelles	+ 2 410.00 €

Le conseil municipal valide.

### **Questions diverses :**

- Compteurs Linky : Une information a été transmise à la mairie pour le déploiement des compteurs Linky à partir d'août 2024.

- Intervillages : une soirée pour la victoire au défi Intervillages est prévue le 15 décembre prochain, réunissant les bénévoles, compétiteurs et élus.
- Boulangerie : le groupe de travail s'est réuni pour :
  - Définir le profil du futur boulanger,
  - a pris acte de la nomination du mandataire judiciaire,
  - a demandé au mandataire la possibilité d'avoir les clés de la boulangerie.

Les matières à soumettre étant épuisées, la séance est levée à vingt-trois heures.

Emargements des membres du conseil municipal :

M. Denis ONILLON, Maire	Mme Fabienne PROUST Maire déléguée Le Beugnon 1 <sup>ère</sup> adjointe  <b>Excusée</b>	Mme Anne PALLUAU, Maire déléguée La Chapelle 2 <sup>ème</sup> adjointe	M. David MOREAU 3 <sup>ème</sup> adjoint
M. Cédric CANTET 4 <sup>ème</sup> adjoint		M. Michael BOBINEAU	Mme Lucie CHEVREUX
Mme Anaïs FAUCHER	M. Sébastien FLEURY	Mme Nathalie HAYRAULT  <b>Excusée</b>	M. Loïk HELIAS
M. Gaël JARRY	M. Patrice JARRY	M. Jean-Pierre LIEVRE	Mme Marie-Christine LUCAS
Mme Elisa NEVEUX	Mme Anne ROBIN  <b>Excusée</b>	M. Philippe TEXIER	

## Annexe

	Habitants Commune 2024	Hors commune 2024
<b>Salle Mandela (Grande salle)</b>		
Repas	90,00 €	140,00 €
Concours de cartes	40,00 €	65,00 €
Réunions associations		
Location pour les pique-nique de randonnées		
<b>Salle Mandela (petite salle)</b>		
Repas	50,00 €	70,00 €
Concours de cartes		
Réunions associations		
Location pour les pique niques de randonnées	30,00 €	30,00 €
<b>Salle Mandela (Les 2 salles)</b>		
Repas	130,00 €	200,00 €
Concours de cartes	50,00 €	85,00 €
Sono (caution 400€)	20,00 €	
<b>Salle de théâtre</b>		
Location	40,00 €	50,00 €
Représentation théâtrale	40,00 €	
<b>Centre d'Animation Rural</b>		
Réunion, arbre de Noël, Fêtes des Ecoles	Gratuit	
Assemblée générale	Gratuit sauf chauffage	
Vin d'honneur, Concours cartes, loto	50,00 €	95,00 €
Repas de mariage, Famille, Banquet	130,00 €	225,00 €
Soirée Matinée Dansante	130,00 €	225,00 €
Cuisine	50,00 €	50,00 €
Vaisselle	30,00 €	30,00 €
Chauffage	60,00 €	60,00 €
Nettoyage du CAR	100,00 €	100,00 €
Location de table avec 4 chaises	2,00 €	
Sono Particuliers	50,00 €	50,00 €
Sono Associations	30,00 €	30,00 €
Caution	150,00 €	150,00 €
<b>Restaurant scolaire</b>		

Vin d'honneur	30,00 €	55,00 €
Repas de Famille, Banquet	60,00 €	85,00 €
Chauffage	30,00 €	30,00 €
Cuisine	30,00 €	30,00 €
Vaisselle	20,00 €	20,00 €
Nettoyage de la cantine	50,00 €	50,00 €
<b>Salle des associations</b>		
Repas de Famille, Banquet	70	70
<b>Matériels</b>		
Location échafaudage (Caution 300€)	30,00 €	
Location échafaudage (jours supplémentaires)	20,00 €	
Location tente de reception (Caution 300€)	60,00 €	
Location tente de reception pour 2 jours	90,00 €	
<b>Cimetière</b>		
<b><u>Le Beugnon :</u></b>		
Concession cinquantenaire (prix au m <sup>2</sup> )	50,00 €	
Concession trentenaire (prix au m <sup>2</sup> )	30,00 €	
Colombarium cinquantenaire	500,00 €	
Colombarium trentenaire	300,00 €	
<b><u>La Chapelle Thireuil :</u></b>		
Concession cinquantenaire (prix au m <sup>2</sup> )	50,00 €	
Concession trentenaire (prix au m <sup>2</sup> )	30,00 €	
Espace pour cav'urne (50 ans)	50,00 €	
Espace pour cav'urne (30 ans)	30,00 €	

Toutes locations de salles sur 2 jours consécutifs bénéficieront d'une remise de 25%